



atip

AGENCE
TERRITORIALE
INGÉNIERIE
PUBLIQUE

Forfait mobilités durables

- Mise en œuvre et modalités d'attribution -

Table des matières

1. Les textes applicables.....	3
2. Le champ d'application du forfait mobilités durables	3
1. La détermination des bénéficiaires	3
2. Les déplacements éligibles	3
3. Les modes de déplacement éligibles	3
4. La durée minimale d'utilisation du mode de transport éligible.....	4
3. Le versement du forfait mobilités durables.....	4
1. Le principe de l'octroi du forfait.....	4
2. Le montant annuel	4
3. Les conditions préalables au versement	4
4. Les contrôles de l'employeur	4
5. Les modalités de versement	5
6. Le cumul avec les autres remboursements des déplacements.....	5
7. Le régime fiscal et social du forfait mobilités durables.....	5

1. Les textes applicables

Le forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale est régi par le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale et l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Ces deux textes ont été modifiés récemment, afin d'élargir le forfait mobilités durables et d'autoriser sous condition un cumul avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun.

2. Le champ d'application du forfait mobilités durables

1. La détermination des bénéficiaires

Les agents éligibles sont :

- ✓ Les fonctionnaires ;
- ✓ Les agents contractuels ;
- ✓ Les agents recrutés sur un contrat de droit privé (apprentis, contrats aidés, etc.).

En revanche, ne peuvent bénéficier du forfait mobilités durables :

- Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- Les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- Les agents transportés gratuitement par leur employeur.

2. Les déplacements éligibles

Seuls sont éligibles les déplacements des agents entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. La réglementation ne fixe pas de distance minimum entre la résidence habituelle et le lieu de travail des agents.

3. Les modes de déplacement éligibles

Les agents peuvent prétendre au forfait mobilités durables lorsqu'ils se déplacent :

- ✓ Avec leur **cycle** ;
- ✓ Avec leur **cycle à pédalage assisté** personnel ;
- ✓ Avec leur **engin de déplacement personnel motorisé ou non** (trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.)
- ✓ En tant que **conducteur de covoiturage** ;
- ✓ En tant que **passager de covoiturage** ;
- ✓ En tant qu'**utilisateur des services de mobilité partagée** soit :
 1. La location ou la mise à disposition en libre-service, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés
 - **Cyclomoteur** : véhicule de catégorie L1e ou L2e ;
 - **Motocyclette** : véhicule de catégorie L3e ou L4e ; l'adjonction d'un side-car à une motocyclette ne modifie pas le classement de celle-ci ;
 - **Cycle**
 - **Cycle à pédalage assisté**
 2. Les services d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions

4. La durée minimale d'utilisation du mode de transport éligible

Pour bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit se déplacer dans les conditions ci-avant énoncées pendant au moins 30 jours sur une année civile.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

3. Le versement du forfait mobilités durables

1. Le principe de l'octroi du forfait

Dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration, le versement du forfait mobilités durables est subordonné à l'adoption d'une délibération par l'organe délibérant fixant les modalités d'octroi du forfait.

2. Le montant annuel

Le montant annuel est forfaitaire et dépend de la durée d'utilisation du moyen de transport.

Montant annuel	Lorsque l'utilisation du moyen de transport est :
100 €	Comprise entre 30 et 59 jours
200 €	Comprise entre 60 et 99 jours
300 €	D'au moins 100 jours

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser plusieurs de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

3. Les conditions préalables au versement

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des modes de transport éligibles et du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

4. Les contrôles de l'employeur

L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel, ou d'un engin de déplacement personnel motorisé défini aux 6.14 et 6.15 de l'[article R. 311-1 du Code de la route](#) peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur. Dans ce cadre, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande, par exemple les factures d'achat, d'assurance ou d'entretien.

En revanche, l'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée mentionné à l'[article R. 3261-13-1 du Code du travail](#) doit faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Pour l'utilisation du covoiturage, les justificatifs possibles sont :

- Un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- Une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<https://covoiturage.beta.gouv.fr/>), prouvant la réalisation effective des trajets ;

- Un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement mise à disposition d'engins de déplacement.

5. Les modalités de versement

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur par l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, en une seule fraction.

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration prévue à l'article 4 au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Dans ce cas et par dérogation à la règle énoncée ci-dessus, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année. Cette déclaration atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeur éligibles au FMD. Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année. Le ou les autres employeurs de l'agent transmettent, le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transport éligibles.

6. Le cumul avec les autres remboursements des déplacements

Le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec le versement mensuel prévu par décret du 21 juin 2010 de remboursement des frais de transports publics ; toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre de la prise en charge des frais de transport et à une prise en charge au titre du forfait de mobilités durables.

Exemple : un agent dispose d'un abonnement train pour ses trajets domicile-travail. Il utilise par ailleurs son vélo pour aller de la gare à son lieu de travail. Il pourra prétendre au cumul des deux dispositifs : remboursement à 50% de son abonnement de train, et forfait mobilités durables pour la deuxième portion de son trajet.

7. Le régime fiscal et social du forfait mobilités durables

En application des dispositions du b. du 19^oter de l'article 81 du code général des impôts et des paragraphes 1130 et suivants du bulletin officiel de la sécurité sociale, le versement du FMD est exonéré de cotisations et de contributions sociales et d'impôts sur le revenu.

Lorsque le forfait mobilités durables est cumulé avec la prise en charge par l'employeur du coût des titres d'abonnement aux transports publics de personnes, l'exonération résultant de ces deux prises en charge ne peut excéder 800 € par an.

Exemples :

1/ Je bénéficie du forfait mobilités durables à hauteur de 120 € et de la prise en charge obligatoire des frais d'abonnements aux transports en commun pour 420 € : le forfait mobilités durables pourra être exonéré d'impôts sur le revenu en totalité.

2/ Je bénéficie du forfait mobilités durables à hauteur de 200 € et de la prise en charge obligatoire des frais d'abonnements aux transports en commun pour 650 € : le forfait mobilités durables ne pourra être exonéré d'impôts sur le revenu qu'à hauteur de 150€ par an (800€ - 650€ = 150€).